



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieu-dit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association Moto Club de Cogolin a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de motocross existant.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

N° 2026/06/23-14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN - MOTO CROSS

N° 2026/06/23-14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN - MOTO CROSS

La convention arrivant à échéance le 14 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Par délibération n° 2026/01/26-08 en date du 26 janvier 2026, le conseil municipal a accepté le renouvellement de la convention pour une durée d'une année sportive, soit du 15 octobre 2025 au 31 mai 2026.

L'association Moto Club de Cogolin, souhaitant inscrire cette activité dans la durée, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de ce terrain pour une période de cinq années.

Afin de poursuivre l'accompagnement de cette association cogolinoise, il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois. Elle entrera en vigueur le 15 octobre 2026 et arrivera à échéance le 14 octobre 2031.

Le terrain pourra être occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à mai. Le terrain est situé à proximité de la dropping zone (DZ), exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre.

Durant cette période, le terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la dropping zone et la DZ ne pourra en aucun cas être destinée au stationnement des véhicules des adhérents ou visiteurs.

Sous réserve de modification de l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit motocross du Moto Club de Cogolin, les jours et horaires d'ouverture autorisés par la commune sont les suivants :

- Horaires d'ouverture : l'enceinte du circuit est ouverte tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00.
Le roulage est autorisé tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 9h00 à 19h00.
- Période de fermeture : la fermeture annuelle est fixée du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

L'activité étant génératrice de nuisances sonores, le preneur devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le site concerné fait l'objet d'une servitude de classement au titre des espaces boisés classés au sens des articles L.113 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du terrain de motocross est admise dans la mesure où elle n'entraînera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

De plus, la réalisation d'équipements, installations ou constructions liés à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit...) sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

N° 2026/06/23-14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN - MOTO CROSS

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien et le débroussaillage.
Aucun mouvement important de terre ne saurait être admis.
Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et préalable.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage des terrains.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

L'exercice d'une activité commerciale lors d'évènements spécifiques organisés sur le terrain, tels que compétition, rassemblement ou show de tout ordre, sera également soumis à autorisation de la commune et donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire dont le tarif sera voté par le conseil municipal.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant le projet de l'association Moto Club de Cogolin relatif à la poursuite des activités exercées sur le site de motocross sis sur la parcelle cadastrée section C n° 1583 lieudits « Suverède »,
Considérant la nécessité de consigner les modalités de mise à disposition du bien à l'association Moto Club de Cogolin à travers une convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association Moto Club de Cogolin, telle qu'annexée ;

D'AUTORISER le maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOTO CROSS

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 083-218300424-20260623-DCM20260623_14-DE



Entre les soussignés :

La commune de Cogolin, représentée par Madame Isabelle FARNET RISSO, maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, par délibération n° 2026/06/23-14 du conseil municipal en date du 23 juin 2026,

Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

Et :

Monsieur Julien DILLINGER, domicilié 640, chemin des Vignaux – 83310 Grimaud, représentant l'association MOTO-CLUB Cogolin, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « Le preneur »,

D'autre part,

Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieu-dit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de MOTOCROSS existant.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

La convention arrivant à échéance le 14 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Par délibération n° 2026/01/26-08 en date du 26 janvier 2026 le conseil municipal a accepté le renouvellement de la convention pour une durée d'une année sportive, soit du 15 octobre 2025 au 31 mai 2026.

L'association Moto Club Cogolin souhaitant inscrire cette activité dans la durée, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de ce terrain pour une période de cinq années.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association MOTO CLUB de Cogolin a pour objet de :

- Développer les activités liées au sport et/ou tourisme motocycliste ;
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.



ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine public communal.

Les dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux, codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau code de commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La convention ne confère au « preneur » aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

Le preneur s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 3 : Localisation du terrain – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 70 000 m² de terrains situés au lieu-dit « La Suverède » parcelle cadastrée section C n° 1583.

Le preneur est autorisé à occuper la totalité des terrains nécessaires à l'activité motocycliste.

ARTICLE 4 : État des lieux

Le terrain concerné est classé en zone N dite « naturelle » au PLU et est grevée d'un espace boisé classé. Il se situe également dans un espace remarquable identifié au titre de la loi Littorale.

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois. Elle entrera en vigueur le 15 octobre 2026 et arrivera à échéance le 14 octobre 2031.

ARTICLE 6 : Période d'utilisation et horaires

Le terrain sera occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à mai.

Le terrain est situé à proximité de la DROPPING ZONE, exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre.

Durant cette période, le terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la DROPPING ZONE.

Durant cette période, la DZ ne pourra en aucun cas être destinée au stationnement des véhicules des adhérents ou visiteurs.

Sous réserve de modification de l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit motocross du Moto Club de Cogolin, les jours et horaires d'ouverture autorisés par la commune sont les suivants :

- Horaires d'ouverture : l'enceinte du circuit est ouverte tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00.
Le roulage est autorisé tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 9h00 à 19h00.
- Période de fermeture : ...la fermeture annuelle est fixée du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

L'activité étant génératrice de nuisances sonores, le preneur devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

ARTICLE 7 : Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement

Le site concerné fait l'objet d'une servitude de classement au titre des espaces boisés classés au sens des articles L.113 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du terrain de motocross est admise dans la mesure où elle n'entraînera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

De plus, la réalisation d'équipements, installations ou constructions liés à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit...) sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien et le débroussaillage.

Aucun mouvement important de terre ne saurait être admis.

Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et préalable.

Il n'est pas prévu de raccordement au réseau d'eau potable et/ou d'électricité du site.

Travaux d'entretien

Ils consistent essentiellement en des travaux de débroussaillage des abords du circuit.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le preneur fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (pneus, bidons, ferraille...)



ARTICLE 8 : Responsabilité

Le preneur est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le preneur est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants-droits employés, préposés, ou du fait des travaux d'entretien. Il a la charge de la réparation des dégâts causés par lui-même ou par les adhérents ou usagers sur le bien mis à disposition.

Le preneur s'engage à prévenir immédiatement la commune des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait de l'usage du bien mis à disposition.

En cas de troubles causés aux riverains ou aux tiers personnes physiques ou morales par l'usage du bien, le preneur garantit la commune des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les usagers ou l'administration.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée, et notamment en cas de sinistre survenant lors des séances d'entraînement, de compétition ou lors des opérations d'entretien du terrain. Le preneur restera seul responsable de tout dommage.

La commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou dans des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, orage...

ARTICLE 9 : Garantie

Le preneur devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile. Ces polices d'assurance devront garantir le preneur notamment en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Les polices souscrites devront garantir la ville contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage du bien objet des présentes.

Le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

De manière générale, le preneur devant se garantir contre tous risques pouvant résulter de l'usage et de l'activité autorisés par la présente convention, y compris contre le recours des voisins, des usagers ou de l'administration, notamment pour trouble et occupation anormal du terrain.

Le preneur renonce à tout recours contre la commune, quelle qu'en soit la cause, pour tous dommages qui se produiraient dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 10 : Conditions de résiliation

10-1 Résiliation avec accord des parties

La convention pourra être résiliée à tout moment sous réserve de l'accord exprès des deux parties.

10-2 Résiliation de plein droit

A l'initiative de la commune, la convention pourra être résiliée unilatéralement à tout instant, pour inobservation par le preneur de ses obligations, ou pour tous motifs d'intérêt général ou particulier, propre à la commune.

Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

10-3 Résiliation à l'initiative de preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 3 mois.

10-4 Résiliation à l'initiative de la commune

Après mise en demeure formulée par la commune sommant le preneur de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) et restée infructueuse dans un délai de deux mois, la commune pourra alors prononcer la résiliation unilatérale ci-dessus décrite.

La présente convention pourra être dénoncée dans les cas ci-après :

- Pour toute installation établie sans autorisation,
- Tous travaux réalisés irrégulièrement et sans autorisation,
- Tout abattage d'arbre,
- Toute installation irrégulière des lieux constatés par un agent assermenté.

ARTICLE 11 : Redevance

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, et l'objectif de la commune étant de permettre son développement, les parties sont convenues d'une mise à disposition des lieux à titre gratuit.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujéti à une redevance d'occupation du domaine public.

Sont concernés tous types de commerce, de restauration, mécanique, ou en relation avec l'activité exercée sur le terrain.

L'exercice d'une activité commerciale lors d'évènements spécifiques organisés sur le terrain, tels que compétition, rassemblement ou show de tout ordre, sera soumis à autorisation de la commune et donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire dont le tarif sera voté par le conseil municipal.

ARTICLE 12 : Etat des risques et pollutions

Le preneur reconnaît avoir reçu la fiche communale d'informations sur les risques naturels, technologiques et sismiques ; les lieux mis à disposition étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Le preneur déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 14 : Litiges

En cas de litiges, seul le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires
A Cogolin, le

Le président,

Le maire,

Julien DILLINGER

Isabelle FARNET RISSO